

Annexe 3

Cahier des charges Equipes de soins primaires (ESP)

1. L'ENCADREMENT JURIDIQUE

L'article 64 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a introduit dans le code de la santé publique les dispositions relatives aux Equipes de Soins Primaires (ESP). Ainsi, selon les dispositions de l'article L. 1411-11-1 de ce code :

« Une équipe de soins primaires est un ensemble de professionnels de santé constitué autour de médecins généralistes de premier recours, choisissant d'assurer leurs activités de soins de premier recours définis à l'article L. 1411-11 sur la base d'un projet de santé qu'ils élaborent. Elle peut prendre la forme d'un centre de santé ou d'une maison de santé. »

L'équipe de soins primaires contribue à la structuration des parcours de santé. Son projet de santé a pour objet, par une meilleure coordination des acteurs, la prévention, l'amélioration et la protection de l'état de santé de la population, ainsi que la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé ».

Les soins de premier recours, tels que définis par l'article L. 1411-11 du code de la santé publique comprennent :

- la prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement et le suivi des patients,
- la dispensation et l'administration des médicaments, produits et dispositifs médicaux, ainsi que le conseil pharmaceutique,
- l'orientation dans le système de soins et le secteur médico-social,
- l'éducation pour la santé.

2. LA DEFINITION D'UNE EQUIPE DE SOINS PRIMAIRES

L'objet d'une équipe de soins primaires

Une équipe de soins primaires est un mode d'organisation coordonnée, conçu par des professionnels de santé.

Elle fédère plusieurs professionnels de santé assurant des soins de premier recours qui souhaitent améliorer les parcours de santé de leurs patients. Par conséquent, **le projet de ces professionnels s'organise autour du patient qu'ils ont en commun.**

La composition d'une équipe de soins primaires

L'ESP doit au minimum être composée de deux professionnels de santé, dont au moins un médecin généraliste.

Tout professionnel de santé impliqué dans les soins de premier recours peut prendre part à une ESP.

Une Maison de Santé Pluri professionnelle peut également prendre part à une ESP.

Les professionnels de santé sont définis par la quatrième partie du code de la santé publique (CSP) cf. annexe 1.

La formalisation d'une équipe de soins primaires : le projet de santé

C'est l'existence d'un projet de santé qui formalise la création d'une ESP. Ce projet est rédigé par l'ensemble des professionnels de santé composant l'ESP et doit être signé par tous.

Le contenu du projet de santé est détaillé au point 3 du présent document ; le projet de santé doit à *minima* décrire :

- l'objet de l'ESP (amélioration apportée dans la prise en charge de la patientèle),
- les membres de l'ESP,
- les engagements des professionnels sur les modalités du travail pluri-professionnel :
- l'organisation des concertations,
- la mise en place de Plans Personnalisés de Santé
- la formulation de protocole(s) pluri-professionnel(s),
- le dispositif d'information sécurisé permettant le partage des données (au minimum une messagerie sécurisée),
- les modalités d'évaluation de l'amélioration du service rendu.

Le statut juridique de l'équipe de soins primaires

Il n'est pas établi de norme unique concernant le statut juridique des ESP.

La constitution d'une équipe de soins primaires ne nécessite pas de structuration juridique particulière. Toutefois si elles le souhaitent, les équipes peuvent se constituer en association loi 1901.

Les ESP peuvent être amenées à évoluer vers un exercice plus structurée, tel que maison de santé pluri professionnelle et, dans ce cas, la structuration juridique deviendra nécessaire.

Les ESP ne nécessitent pas un regroupement des professionnels de santé sur un même site.

3. LE PROJET DE SANTE

Le projet de santé prend la forme d'un document rédigé (Annexe 2) et doit présenter la commune de projet, les professionnels de santé libéraux impliqués dans l'ESP, (Nom, Prénom, Profession). Il s'agit des professionnels de santé qui participeront aux actions, la ou les thématiques développées et l'organisation pluri professionnelles envisagées (staffs, protocoles, messagerie sécurisée...). Pour rappel, seuls les professionnels de santé au sens du code de la santé publique peuvent appartenir à une ESP.

Il décrit notamment :

- L'objet de l'ESP (prévention, amélioration de la santé et la protection de l'état de santé de la population. Le périmètre d'intervention du projet de santé correspond à la patientèle de l'équipe sur la ou les communes proches.
- Les modalités d'organisation de la coordination entre professionnels (cf. ci-après).
Chaque action fera l'objet d'une description :
 - des objectifs,
 - des patients concernés,
 - des modalités d'organisation mises en place,
 - des modalités de suivi et d'évaluation.

Le projet de santé est signé par l'ensemble des professionnels de santé de l'ESP et il est transmis à l'ARS pour validation.

Les modalités de la coordination pluri professionnelle :

Réalisation de **Plans Personnalisés de Santé (PPS)** pour patients complexes nécessitant une concertation entre professionnels.

Le Plan Personnalisé de Santé est un plan d'action qui prend la forme d'un document rédigé.

- Il identifie les difficultés liées à la prise en charge du patient.
- Il définit et planifie les interventions nécessaires à la prise en charge
- Il identifie les professionnels chargés des interventions et un référent du plan de soins.
- Il prévoit le suivi et l'évaluation du plan d'actions.
- Le PPS nécessite la présence d'un médecin généraliste.
- Organisation de **réunions de concertation en présence du patient**, pour réaliser des consultations ou des visites à domicile communes débouchant sur un plan d'action. Elles permettent de coordonner une prise en charge et de répondre à une problématique conjointement. Elles peuvent aussi avoir lieu en présence d'aidants et d'acteurs du médico-social.
- Organisation de **réunions de concertation pluri professionnelles d'amélioration des pratiques** (sans présence de patient) autour d'une catégorie de patients ou d'une thématique. Elles ont pour objet de définir des modalités de prise en charge optimale et d'améliorer la coordination pluri professionnelle. Elles peuvent déboucher sur la rédaction d'un protocole pluri professionnel.
- Mise en œuvre de **protocoles pluri professionnels**. Un protocole pluri professionnel décrit, pour une situation type, le schéma optimal de prise en charge par l'équipe en précisant qui fait quoi, quand et comment. Le choix des thèmes se fait en lien avec les besoins identifiés par l'équipe. Les protocoles sont régulièrement évalués et mis à jour.
- Mise en œuvre de **protocoles régionaux de transferts d'actes ou d'activités de soins et de réorganisations des modes d'intervention auprès des patients** type.

Les professionnels peuvent aussi proposer d'autres types d'actions autour des soins de premiers recours qui devront toujours avoir pour objet l'amélioration des prises en charge de patients communs et de la coordination pluri professionnelle.

Par ailleurs, les équipes devront disposer d'un **dispositif d'information sécurisé commun**, leur permettant d'échanger et de partager des informations et des données numériques de manière sécurisée.

4. LE FINANCEMENT DE L'EQUIPE DE SOINS PRIMAIRES

Les Equipes de soins primaires peuvent bénéficier de financements de l'ARS sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'ingénierie et l'investissement (petit équipement).

La contractualisation et le financement de l'équipe de soins primaires

Pour les années suivantes, un financement pourrait être accordé en fonction de l'évaluation des actions du projet et des crédits disponibles.

Annexe 1

Professionnels de santé

Les professions de santé sont définies par le code de la santé publique

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?&cidTexte=LEGITEXT000006072665>

Y sont exclusivement définis :

- ❖ Les professions médicales :
 - Profession de médecin,
 - Profession de chirurgien-dentiste ou odontologiste : professionnels des dents et de la cavité buccale, avec une spécialité officielle : orthodontistes (orthopédie dento-faciale),
 - Profession de sages-femmes.
- ❖ Les professions de la pharmacie :
 - Profession de pharmacien,
 - Professions de préparateur en pharmacie et de préparateur en pharmacie hospitalière.
- ❖ Les auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers :
 - Profession d'infirmier ou d'infirmière,
 - Professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue,
 - Professions d'ergothérapeute et de psychomotricien,
 - Professions d'orthophoniste et d'orthoptiste,
 - Professions de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical,
 - Professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées,
 - Profession de diététicien,
 - Aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers.